

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-013380

Monsieur le chef d'installation ICEDA

EDF- DPNT-DP2D

ICEDA

CNPE du Bugey

BP 60120

01155 LAGNIEU CEDEX

Lyon, le 3 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D – ICEDA (INB 173)

Lettre de suite de l'inspection du 25 février 2026 sur les thèmes « LT2b-Respect des engagements » et « LT9a-Inspection générale »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0452

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le chef d'installation,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein du site ICEDA (INB 173) a eu lieu le 25 février 2026 sur les thèmes « Respect des engagements » et « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 février 2026 portait sur les thématiques « Respect des engagements » et « Inspection générale ». Elle avait pour principaux objectifs de contrôler le suivi et la réalisation des engagements pris par l'exploitant dans le cadre des inspections réalisées en 2024 et 2025 et dans le cadre de l'évènement significatif déclaré en 2025 concernant le non-respect d'une exigence définie relative à la tenue au séisme de deux pressostats. Les inspecteurs ont également contrôlé par sondage la gamme de maintenance des convoyeurs permettant d'acheminer les colis C1PG produits vers le chariot de transfert et ont examiné les dossiers de qualification aux conditions accidentelles de deux équipements (traversées des parois des cellules et pont de manutention de 130 tonnes). Enfin, les inspecteurs ont vérifié les conditions de préparation, en matière de radioprotection, de l'opération de maintenance quinquennale de la cisaille et des éléments de la table de découpe de déchets du processus de conditionnement des déchets présente dans la cellule chaude AN226.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus dans les locaux AN296 (local d'entreposage des déchets issus des activités du site), AN298 (local de dépotage), AN228 (local accueillant le convoyeur), AN342

(local abritant le pont de manutention 10 tonnes en cours de maintenance) et AN501 (local accueillant le chantier de maintenance de la table de découpe notamment constituée de la cisaille).

Les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes. Le processus de pilotage du respect des engagements est correctement appliqué et les engagements pris envers l'ASNR et contrôlés au cours de cette inspection ont été réalisés et documentés correctement. Les inspecteurs soulignent également positivement le travail réalisé par l'exploitant afin de constituer les dossiers de qualification, notamment des équipements qualifiés pour des conditions accidentelles.

Néanmoins, certains éléments contrôlés lors de cette inspection nécessitent des précisions et des actions correctives de la part de l'exploitant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Ressort de compression des convoyeurs identifiés AN228 7DMX4902TD et AN230 7DMX4903TD

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage la gamme de maintenance intitulée « Gamme de maintenance du convoyeur à rouleaux AN228_7DMX4902TD et du convoyeur AN230_7DMX4903TD » référencée EAN17DMX0326613LAND.

Ces deux convoyeurs ne sont pas classés comme des EIP¹ mais sont utilisés pour le transfert des colis C1PG^{SP} produits dans la cellule AN227, qui eux le sont. Une défaillance de ces convoyeurs lors d'un transfert pourrait donc avoir des conséquences sur les colis ou nécessiter des interventions à risque d'exposition radiologique à proximité des colis.

Dans les gammes de maintenance, pour ces deux convoyeurs, les inspecteurs ont relevé la mention « *pas de ressorts d'appuis* » au niveau de l'opération identifiée OPE1_005 intitulée « Etat d'usure des guides latéraux des convoyeurs, des patins d'appui-chaînes et des ressorts de tension de chaînes ». Interrogé sur cette mention, l'exploitant a indiqué qu'il était en discussion avec le fournisseur de l'équipement afin de déterminer les actions à mettre en œuvre pour corriger cette incohérence entre l'état des matériels et la liste des vérifications à mener dans la gamme d'intervention.

Demande II.1. Préciser les conséquences potentielles de l'absence de ces ressorts d'appuis sur le fonctionnement des convoyeurs. Le cas échéant, mettre à jour la gamme de maintenance utilisée par les opérateurs.

Maintenance de la table de découpe

Actuellement, l'exploitant, assisté d'un intervenant extérieur, réalise la première maintenance quinquennale de la table de découpe présente dans la cellule chaude AN226, constituée de six éléments. Cette maintenance est effectuée au sein d'un chantier sous un protocole adapté à la présence de contamination par des radioéléments émetteurs alpha dans le local AN501. Le 5 février 2026, l'exploitant a procédé à la manutention de la cisaille, élément constitutif de la table de découpe, afin de procéder à des opérations de maintenance. L'équipe de

¹ EIP : élément important pour la protection.

radioprotection du site a réalisé une cartographie de cet équipement au niveau de la trappe séparant le local AN501 et la cellule accueillant la table de découpe. Cette cartographie, effectuée à distance à l'aide d'une perche, a mis en évidence un débit de dose de l'ordre du sievert par heure au niveau d'un point chaud, rendant impossible l'activité de maintenance.

La cisaille a alors été replacée en cellule et l'exploitant, à l'aide d'outils spécifiques téléopérés, a réussi à identifier et retirer trois matériaux fortement radioactifs logés sous le capot de protection de la cisaille et issus des opérations de découpe des différents déchets activés accueillis sur le site. Les nouvelles mesures de débit de dose réalisées en télé-opération ont montré des valeurs de débits de dose au contact de la cisaille de l'ordre de 50 millisieverts par heure.

L'exploitant a pris en compte cette situation dans le cadre d'un retour d'expérience et a ouvert un constat sous la base de données Caméléon, mais n'a pas jugé nécessaire de le classer en tant qu'évènement intéressant la radioprotection.

En séance, l'exploitant a expliqué que cet équipement était muni, par conception, d'un capot permettant d'éviter l'accumulation de copeaux de déchets activés. Cet évènement démontre que ce capot de protection ne remplit pas pleinement son rôle lors des opérations de découpe. L'ASNR considère qu'au regard des problématiques que soulève cet évènement sur les risques de rétention de matériaux activés, sur la conception du capot de protection de la cisaille et sur les conséquences radiologiques associées, un classement en tant qu'évènement intéressant serait adapté.

Demande II.2. Transmettre les actions définies dans le cadre de la prise en compte de ce retour d'expérience pour assurer l'entretien de cet équipement et limiter les risques de rétention de matériaux fortement radioactifs dans les outillages et équipements des cellules.

Demande II.3. Se positionner sur l'opportunité de classer cet évènement en tant qu'évènement intéressant la radioprotection au titre de la prise en compte du retour d'expérience et au regard du référentiel relatif à l'enregistrement des évènements intéressants à la DP2D.

Visite des locaux

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus au sein de différents locaux du site ICEDA, ce qui a conduit aux remarques suivantes :

Le local AN342 abrite le pont de manutention 10 tonnes, identifié 7DMK1701LR, actuellement en cours de maintenance. Ce local accueille un treuil de rapatriement servant à ramener le pont dans sa position de garage en cas de perte des utilités. Interrogé sur le statut EIP de cet équipement, identifié par le repère fonctionnel 7 DMK 3668 MO, ainsi que sur la réalisation d'un CEP² ou d'un essai de fonctionnement, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de précision dans le temps de l'inspection.

Demande II.4. Se positionner sur le statut des treuils de rapatriement associés à chaque pont de manutention et préciser le cas échéant les dispositions prises (CEP, EP) pour garantir la capacité de ces équipements à assurer leur fonction.

² CEP : contrôle essai périodique.

Les inspecteurs ont également observé la présence de poudre en faible quantité au pied de la porte blindée coulissante présente dans ce local AN342. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la nature de cette poudre sur le moment.

Demande II.5. Préciser l'origine et le nature de cette poudre.

Le document intitulé « ICEDA – Gestion et organisation du risque incendie » et référencé D455517011160, indice E précise que « *chaque prestataire responsable de locaux et/ou aires d'entreposage / stockage (exemples : local déchets en ZC, local produits chimiques, magasins, local ménage, etc...) est tenu de respecter la charge calorifique de son périmètre.* ».

Les inspecteurs ont noté la présence d'un entreposage de matériels servant aux opérations de maintenance du pont de manutention et présentant une charge calorifique importante dans le local AN306 (câble enroulé sur un support en bois et câble usagé). La fiche d'entreposage servant notamment à déterminer la charge calorifique présente sur cette aire d'entreposage n'était pas présente.

Demande II.6. Justifier la conformité du local AN306 à la démonstration de maîtrise du risque incendie et notamment les limites de charges calorifiques prévues par celle-ci. Préciser les modalités de vérification de cette conformité dans le cadre de ce chantier.

III. OBSERVATIONS

Visite des locaux

Dans le local AN298 où réalisées les opérations de dépotage, les inspecteurs ont noté la présence d'une zone d'entreposage sur laquelle était présent du matériel de nettoyage rendant difficilement accessible un batardeau nécessaire notamment lors de ces opérations de dépotage.

Observation 1 : Veiller à la bonne accessibilité de tous les batardeaux présents sur le site.

Le local AN348 donnant accès au local AN342 n'était pas équipé d'un extincteur pourtant identifié par un repère 2JPD2026 EZ. L'exploitant a fait rapidement corriger cette situation à la suite de la remarque des inspecteurs.

Observation 2 : S'assurer du maintien des extincteurs aux positions identifiées par des repères fonctionnels après un repli de chantier.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef d'installation, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE